

Département de l'Ariège

Syndicat des Eaux du Couserans

**REGLEMENT DU SERVICE
DE L'EAU POTABLE**

Le présent règlement établi par la collectivité a été adopté par délibération en date du 16 Décembre 2011,

SYNDICAT DES EAUX DU COUSERANS
13, route de Toulouse – 09190 Saint-Lizier – Tél. : 05 34 14 33 00 / Fax : 05 34 14 33 01

SOMMAIRE

Chapitre 1 – DISPOSITIONS GENERALES	3
Article 1 : Objet du règlement.....	3
Article 2 - Autres prescriptions	3
Article 3 : Obligations générales du Syndicat des Eaux du Couserans.....	3
Article 4 : Obligations générales de l'abonné	3
Article 5 : Accès des abonnés aux informations les concernant	4
Chapitre 2 – ABONNEMENT – VOTRE CONTRAT	4
Article 6 : Demande d'abonnement	4
Article 7 : Demande d'individualisation	4
Article 8 : Résiliation de l'abonnement	5
Article 9 : Changement d'abonné	5
Article 10 : Définition d'un branchement	6
Article 11 : Etablissement d'un nouveau branchement.....	6
Article 12 : Mise en service du branchement.....	7
Article 13 : Modification, renouvellement ou déplacement de branchement	7
Article 14 : L'entretien du branchement	7
Chapitre 4 – COMPTEUR.....	8
Article 15 : Caractéristiques du compteur.....	8
Article 16 : Emplacement des compteurs.....	8
Article 17 : Installation du compteur	8
Article 18 : Vérification du compteur	8
Article 19 : Entretien, protection du compteur.....	9
Article 20 : Renouvellement du compteur	9
Chapitre 5 – INSTALLATIONS PRIVEES	9
Article 21 : Définition des installations privées	9
Article 22 : Ressource d'eau autre que l'eau potable publique.....	10
Article 23 : Fonctionnement, entretien et renouvellement des installations privées.....	10
Article 24 : Contrôle des installations privées	10
Chapitre 6 – PAIEMENTS	11
Article 25 : Règles générales concernant les paiements	11
Article 26 : Fixation des tarifs.....	11
Article 27 : Paiement des fournitures d'eau	11
Article 28 : Paiement des frais de fermeture et de réouverture du branchement	11
Article 29 : Paiement des autres prestations.....	12
Article 30 : Délais de paiement et de recouvrement	12
Article 31 : Réclamations contre le paiement	12
Article 32 : Difficultés de paiement	12
Article 33 : Remboursement	12
Article 34 : Dégrèvement	13
Article 35 : Intérêts de retard et frais de recouvrement.....	13
Chapitre 7 – EXTENSIONS ET RENFORCEMENT DE RESEAU - INCORPORATION DES RESEAUX PRIVES	13
Article 36 : Constructions neuves	13
Article 37 : Constructions existantes.....	13
Article 38 : Lotissements privés et ZAC.....	14
Chapitre 8 – PERTURBATION DE LA FOURNITURE D'EAU.....	14
Article 39 : Interruption de la fourniture d'eau	14
Article 40 : Modifications des caractéristiques de distribution.....	15
Chapitre 9 – DEFENSE INCENDIE	16
Article 41 : Service public de défense contre l'incendie.....	16
Chapitre 10 – DISPOSITIONS D'APPLICATION	16
Article 42 : Date d'application.....	16
Article 43 : Modification du règlement.....	16
Article 44 : Mise en application.....	16

Chapitre 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement définit les obligations mutuelles du service de l'eau potable et de l'abonné du service. Il fixe notamment les modalités de fourniture d'eau, les règles applicables aux abonnements (tarif, comptage...etc), les conditions de mise en service des branchements et des compteurs, ainsi que les modalités de paiement des prestations et des fournitures d'eau.

Article 2 - Autres prescriptions

Les prescriptions du présent Règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 3 : Obligations générales du Syndicat des Eaux du Couserans

Le Syndicat est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues ci-après.

Il est responsable du bon fonctionnement du service et est tenu, sauf cas de force majeure, d'en assurer la continuité.

Les branchements (partie publique) et le compteur sont établis sous la responsabilité du Syndicat, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Le Syndicat gère, exploite, entretient, répare et rénove tous les ouvrages et installations du réseau public d'alimentation en eau potable.

Le Syndicat est seul autorisé à faire effectuer les réparations et transformations nécessaires sur la partie publique pour assurer aux abonnés la distribution d'une eau de qualité satisfaisante.

Les agents du Syndicat doivent être porteurs d'une carte d'accréditation lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues dans le présent règlement.

Le Service des Eaux est tenu de fournir une eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur. Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (fuite, incendie...), le service sera exécuté selon les dispositions prévues aux articles 41 et 42.

Les résultats officiels du contrôle sanitaire sont affichés en Mairie. Une synthèse de ces résultats est envoyée annuellement.

Article 4 : Obligations générales de l'abonné

Les abonnés sont tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement.

Il est en particulier formellement interdit :

- D'user de l'eau autrement que pour leur usage personnel et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie.
- De faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet de purge et du robinet d'arrêt.
- De faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement.
- D'utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou du réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.
- De manœuvrer le robinet sous bouche à clé, qu'il soit situé soit sous domaine public, soit sous domaine privé.
-

- De procéder au montage et au démontage du branchement, du compteur, ou de tout autre équipement installé sur la partie publique du branchement.
- De pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de leur branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur individuel.
- De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb ou les bagues de scellement, ou les dispositifs de relevé à distance de l'index ou d'en empêcher l'accès aux agents du Service des Eaux.
- De porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, par l'introduction de substances nocives ou non désirables.

Le non-respect des dispositions ci-dessus expose l'abonné à la fermeture de son branchement sans préjudice des poursuites que le Service des Eaux pourrait exercer contre lui. Cette fermeture sera réalisée avec une mise en demeure préalable par courrier. Cette fermeture pourra toutefois intervenir de manière immédiate et sans mise en demeure pour les 5 derniers points cités ci-dessus.

Les autres obligations des abonnés sont précisées dans les articles suivants.

Article 5 : Accès des abonnés aux informations les concernant

Le Syndicat assure la gestion du fichier des abonnés dans les conditions prévues par la Loi et notamment la Loi n°2000-321 du 12 Avril 2000, garantissant la liberté d'accès aux documents administratifs. Tout abonné a le droit de consulter gratuitement au siège du Syndicat le dossier ou la fiche le concernant.

Chapitre 2 – ABONNEMENT – VOTRE CONTRAT

Article 6 : Demande d'abonnement

Les contrats d'abonnement sont passés avec le propriétaire ou usufruitier de l'immeuble, ou par tout tiers désigné (locataire...).

Par la transmission de sa demande d'abonnement, le demandeur prend la qualité d'abonné et se soumet aux dispositions du présent Règlement.

Le Syndicat des Eaux peut surseoir (ou même refuser) à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation. Avant de raccorder un immeuble, le Syndicat des Eaux peut exiger du demandeur la preuve qu'il est en règle avec les réglementations sanitaires et de l'urbanisme.

La date d'effet de l'abonnement est soit celle de la mise en service du branchement, soit si le branchement a été maintenu en eau, la date d'entrée dans les lieux.

Article 7 : Demande d'individualisation

Le propriétaire d'un immeuble collectif d'habitation peut faire la demande d'une individualisation des contrats d'abonnement en application de l'article 93 de la Loi Solidarité et Renouvellement urbain du 13 Décembre 2000 et de son Décret 2003-408 du 28 Avril 2003.

Le propriétaire doit faire sa demande au Syndicat des Eaux par lettre recommandée avec accusé de réception. Une convention est établie pour fixer les conditions administratives techniques et financières liée à l'individualisation des contrats d'abonnement. Les études et les travaux nécessaires à l'individualisation sont à la charge du propriétaire qui a formulé la demande.

Article 8 : Résiliation de l'abonnement

Résiliation ordinaire :

Le contrat d'abonnement est souscrit pour une durée indéterminée. Chaque abonné peut demander à tout moment au Service des Eaux la résiliation de son contrat d'abonnement. Il doit alors envoyer la fiche de demande de résiliation (disponible sur simple demande téléphonique, écrite....) dûment remplie et signée de l'abonné.

La résiliation conduit à la fermeture du branchement et à la dépose du compteur.

Cependant, le compteur devra être accessible pour permettre la dépose du compteur et un relevé par un agent du Service des Eaux dans les 15 jours suivant la date de résiliation.

Afin de procéder à la clôture du compte, le Service des Eaux doit être en possession de la nouvelle adresse valide de l'abonné partant. Le Service des Eaux établit alors la facture de fin de compte. Quel que soit le motif de sa demande, l'abonné doit payer :

- Les frais d'abonnement au prorata temporis depuis la dernière facture
- Les frais correspondant aux volumes d'eau réellement consommés
- Les frais de résiliation.

Les demandes de résiliation des contrats dans les immeubles collectifs sont traitées, selon les conditions techniques, administratives et financières fixées par la convention d'individualisation prévue à l'article 7.

Tant que le Service des Eaux n'est pas informé, soit d'une demande de résiliation (dans les conditions présentées ci-dessus), soit d'une clôture de l'abonnement, soit d'une nouvelle demande d'abonnement pour la même installation (Cf. article suivant), le titulaire du contrat d'abonnement reste responsable et redevable des frais d'abonnement et de consommation de l'installation concernée.

Cas particulier :

- La mutation (Cf. article suivant) entraîne de plein droit la clôture de l'ancien abonnement.
- La mise en liquidation judiciaire de l'abonné, dont le branchement alimente son seul établissement, opère de plein droit et sans formalités la résiliation de l'abonnement à la date du jugement et autorise le Service des Eaux à fermer le branchement. Le Service des Eaux fera le relevé de l'index et établira une déclaration de créances des sommes dues et échues et des sommes à échoir.
- lors d'une demande de fermeture du branchement par l'abonné motivée par une modification du règlement de service, que l'abonné n'accepte pas, les frais de fermeture ne seront pas facturés

Article 9 : Changement d'abonné

En cas de changement d'abonné, le nouvel abonné est substitué à l'ancien sans autres frais que, le cas échéant, ceux de la réouverture du branchement.

Tout nouvel abonné est dans l'obligation de se signaler auprès du Service des Eaux afin de souscrire un nouveau contrat d'abonnement établi à son nom, dans les 15 jours suivants la date d'entrée dans les lieux ou d'acquisition de l'immeuble.

L'ancien abonné est tenu de signaler son départ au service des Eaux, ainsi que l'index du compteur au moment où il quitte les lieux pour établir la facture de clôture d'abonnement.

Dans l'intervalle de temps de carence entre 2 abonnements pour un même point de desserte, le Service des Eaux se réserve le droit de fermer le branchement.

Si l'abonné vient à décéder, ses héritiers ou ayants droit restent responsables et redevables des factures vis-à-vis du Service des Eaux. Ceux-ci sont tenus d'effectuer dans un délai de 15 jours, les formalités destinées à faire transférer à leur nom le contrat d'abonnement.

Chapitre 3 – BRANCHEMENT

Article 10 : Définition d'un branchement

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.

Le branchement fait partie du réseau public et comprend :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique et le cas échéant, le robinet de prise d'eau sous bouche à clé
- La canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé jusqu'au compteur
- Le robinet d'arrêt avant compteur le cas échéant
- L'ensemble du dispositif de comptage (qu'il soit abrité dans un coffret, ou bien un regard ou bien situé à l'intérieur du bâtiment desservi).
- Le coffret ou regard abritant le compteur s'il est situé sous domaine public.

Le branchement sera complété, à la charge exclusive du propriétaire, sur la partie en aval du compteur de :

- Un joint après compteur
- Un dispositif de purge
- Un clapet anti-retour
- Un réducteur de pression, le cas échéant.

L'abonné reste responsable de l'entretien de toute la partie située à l'aval du compteur, y compris le joint aval. Il est également responsable de la conservation, de l'entretien et du maintien de l'accès au regard ou à la niche abritant le compteur, s'il est situé en domaine privé.

Article 11 : Etablissement d'un nouveau branchement

Un branchement sera établi pour chaque propriété et/ou immeuble.

Toutefois, après validation du service, dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi :

- Soit un branchement unique équipé d'un compteur
- Soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur, dès lors que le propriétaire en fait la demande.

De même les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement sauf s'il s'agit des bâtiments d'une exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant. Cette dérogation est soumise à l'avis du Service des Eaux.

Le Service des Eaux fixe au vu de la demande d'abonnement le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre du compteur. L'emplacement du compteur est déterminé contrairement, en respectant l'article 17.

Si pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction des conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service des Eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant.

Le Service des Eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du réseau.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par le Service des Eaux. Ce dernier peut toutefois faire appel à une entreprise de son choix.

Le Service des Eaux présente un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants.

Le devis devra être retourné signé pour permettre l'exécution des travaux.

Article 12 : Mise en service du branchement

La mise en service du branchement est subordonnée à la souscription d'un contrat d'abonnement, précisé dans les articles précédents.

Seul le Service des Eaux est habilité à mettre en service le branchement.

Article 13 : Modification, renouvellement ou déplacement de branchement

Le Syndicat assure les réparations et le renouvellement des branchements, tels que défini à l'article 11, y compris la partie située en domaine privé. Toutefois, les interventions, réparations ou renouvellement des branchements ne comprennent pas :

- La démolition ou la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations, arbres ou pelouses,
- Les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement

Le Syndicat s'engage à réaliser ces travaux en propriété privée en réduisant, dans la mesure du possible, les dommages causés aux biens.

Aucune construction, plantation de végétaux à haute tige ne pourra être réalisée sur le tracé du branchement.

Les travaux résultant d'une négligence ou d'une imprudence de la part de l'abonné ou d'un tiers seront réalisés par le Service des Eaux aux frais de l'abonné, sauf si l'abonné peut prouver que ces dommages ne sont pas de son fait ou dûs à sa négligence. Le Syndicat est en droit d'exécuter d'office les travaux qu'il jugera nécessaires.

La modification ou le déplacement d'un branchement public peut être demandé par l'abonné et réalisé après accord du Service des Eaux. Lorsque la demande est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la réalisation d'un nouveau branchement au frais du demandeur.

Article 14 : L'entretien du branchement

Le Syndicat assure l'entretien et les réparations du branchement, la partie située en amont du compteur, dans les mêmes conditions que l'article précédent.

L'abonné assure la garde et la surveillance des parties de branchements situées en domaine privé.

Une attention particulière sera apportée pour la protection contre le gel.

Chapitre 4 – COMPTEUR

Article 15 : Caractéristiques du compteur

Le compteur est l'appareil qui permet de mesurer la consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur.

La quantité d'eau fournie à chaque abonné, n'est mesurée, sauf dérogation réglementaire qu'au moyen d'un compteur. Pour un même branchement, le nombre et les caractéristiques du compteur ou des compteurs sont fixés par le Syndicat.

Les compteurs individuels en principe sont des ouvrages publics et font partie des branchements, ils sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés, par le Syndicat dans les conditions précisées par les articles suivants.

Les caractéristiques du compteur doivent être adaptées aux besoins réels de l'abonné. Le Syndicat se réserve le droit de modifier l'équipement de comptage d'un abonné en fonction de la consommation constatée.

Article 16 : Emplacement des compteurs

Le compteur sera situé le plus près possible de la limite du domaine public.

Article 17 : Installation du compteur

Le compteur est installé dans un abri spécial. Nul ne peut déplacer cet abri, ni modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur (enfouissement, remblai...) sans autorisation du Service des Eaux.

Toutes les dispositions seront prises pour faciliter l'accès permanent des agents du Service des Eaux au compteur.

Si le compteur reste inaccessible, malgré une demande écrite du Syndicat au propriétaire, des travaux de création d'un nouveau coffret compteur sur le même branchement, selon les modalités de l'article 16, ou tous autres travaux utiles à l'accès au compteur, pourront être réalisés par le Syndicat au frais du propriétaire. Le Syndicat pourra exécuter d'office ces travaux.

Article 18 : Vérification du compteur

Le Service des Eaux peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

L'abonné a le droit de demander le contrôle de l'exactitude des mesures de son compteur. Ce contrôle donne lieu à la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme indépendant accrédité.

La marge d'erreur relative à la mesure des volumes est celle donnée par la réglementation applicable au compteur installé. En cas de contrôle demandé par l'abonné, si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais sont portés à la charge de l'abonné (ils comprennent le coût réel de l'organisme qui l'a réalisé, ainsi que les coûts annexes de dépose, transport, repose...).

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont supportés par le Syndicat et le compteur est remplacé par ses soins. De plus, si l'expertise estime que le compteur surcompte le volume d'eau, la facturation sera rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

Article 19 : Entretien, protection du compteur

L'entretien du compteur est assuré par le Service des Eaux à ses frais. En revanche, la protection du compteur (gel, chocs...) est à la charge de l'abonné.

L'abonné est tenu pour responsable :

- Si le compteur a été détérioré (gel, chocs, ...),
- Si son dispositif de protection a été enlevé,
- S'il a été ouvert ou démonté,
- Si des corps étrangers ont été introduits
- Si le dispositif de radio relève a été démonté ou arraché.

Dans ces cas, l'abonné aura à sa charge les frais de renouvellement ou de réparation nécessaires sauf si l'abonné démontre la preuve que le dommage porté au compteur n'est pas de son fait ou lié à sa négligence.

Pour la protection contre le gel, l'abonné vérifiera la présence d'un matériau isolant suffisant qui aura pour but de protéger le compteur et les parties de canalisation visibles dans le coffret compteur ou peu enterrées. Le Service des Eaux reste à votre disposition pour tous conseils adaptés à la situation de chaque branchement dans le cadre de la protection contre le gel.

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement, tout refus manifeste d'autoriser l'accès au compteur expose l'abonné à la fermeture immédiate du branchement. L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption et les frais de fermeture son émis.

L'abonné est tenu de signaler dès qu'il en a connaissance tout dysfonctionnement constaté.

Article 20 : Renouvellement du compteur

Le renouvellement du compteur et des dispositifs de relève à distance se fait à l'initiative et aux frais du Syndicat.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire le remplacement jugé nécessaire du compteur, du module radio, ou de tout élément de robinetterie, le Syndicat peut procéder à une limitation du débit sur le branchement de l'abonné après une mise en demeure préalable d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception jusqu'à ce que l'abonné régularise sa situation.

Chapitre 5 – INSTALLATIONS PRIVEES

Article 21 : Définition des installations privées

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées en aval du compteur (à partir du joint après compteur inclus).

Les installations privées seront nécessairement équipées dès l'aval du compteur d'un clapet anti-retour, également appelé clapet anti-pollution. Ce clapet devra respecter la réglementation et les normes en vigueur.

Article 22 : Ressource d'eau autre que l'eau potable publique

Tout raccordement, qu'il soit temporaire ou permanent d'un autre réseau d'eau avec celui de la distribution d'eau publique est interdit.

L'appoint en eau d'une source extérieure sur les installations privées doit se faire par l'intermédiaire d'un système de disconnexion par surverse totale installé de manière permanente et accessible.

Les réseaux doivent clairement être identifiés en tout point de l'immeuble.

Puits ou source :

Si l'installation intérieure est alimentée en eau, totalement ou partiellement, à partir d'un puits ou d'une autre source, ne dépendant pas du réseau public de distribution d'eau potable, l'abonné est tenu d'en faire la déclaration en Mairie et au Syndicat des Eaux conformément à la réglementation en vigueur.

Récupération des Eaux pluviales :

Conformément à l'arrêté du 21 Août 2008, la réutilisation des eaux pluviales n'est autorisée qu'à partir des toitures inaccessibles :

- Pour des usages domestiques extérieurs au bâtiment (arrosage, nettoyage du sol extérieur)
- Pour l'évacuation des excréments (toilettes uniquement)
- Pour le lavage des sols à l'eau
- Seulement à partir des toitures autres qu'en amiante ciment ou en plomb.

La gestion de l'assainissement collectif en lien avec une utilisation d'eau autre que l'eau potable publique est précisée dans le règlement de service de l'assainissement collectif.

Article 23 : Fonctionnement, entretien et renouvellement des installations privées

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations privées sont effectués, conformément à la réglementation et aux normes en vigueur, selon les modalités choisies par les propriétaires des immeubles et à leurs frais.

Ces installations privées ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Si un incident sur le réseau public a pour origine une installation privée, la responsabilité de l'abonné et du propriétaire seront engagées.

Article 24 : Contrôle des installations privées

Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conforme à la réglementation en vigueur, l'Agence Régionale de Santé ou tout autre organisme mandaté par le Syndicat, peut, avec l'accord de l'abonné, procéder au contrôle des installations.

Le service de l'eau se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si malgré une mise en demeure de modifier les installations privées, le risque persiste, le service peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement jusqu'à la mise en conformité des installations.

Chapitre 6 – PAIEMENTS

Article 25 : Règles générales concernant les paiements

Toute somme due devra être acquittée par l'abonné auprès du Trésor Public. Toute souscription d'un abonnement entraîne le paiement d'une redevance annuelle d'abonnement correspondant aux charges fixes du service de distribution de l'eau potable, et à une redevance de consommation correspondant au volume d'eau en mètre cube fourni à l'abonné.

Si l'ancien occupant a mis fin à son abonnement et si un nouvel occupant ne souscrit pas un abonnement à partir de la même date, le propriétaire devient abonné de fait, sauf s'il résilie expressément l'abonnement. Il lui appartient alors de prendre les mesures concernant l'alimentation en eau du logement jusqu'à l'arrivée d'un nouvel occupant.

Toute consommation d'eau pendant la période d'inoccupation du logement ou pendant la période de carence entre 2 locataires, entraînera une facturation au propriétaire.

Article 26 : Fixation des tarifs

Les tarifs sont à la disposition du public et affichés au siège du Syndicat des Eaux.

Les tarifs des prestations du service de l'eau sont fixés par délibération en assemblée générale du conseil syndical. Les redevances et taxes sont fixées par les organismes auxquels elles sont reversées. Tous les éléments de la facture sont soumis à TVA au taux en vigueur.

Vous êtes informés des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Article 27 : Paiement des fournitures d'eau

Pour la fourniture d'eau, il est envoyé deux factures par an.

Votre facture se décompose en une partie fixe (abonnement) et une partie variable qui est fonction de la consommation.

L'abonnement est facturé pour le semestre. Les volumes consommés sont facturés à termes échus, soit à partir d'un relevé du compteur, soit à partir d'une estimation sur la base d'une consommation de référence.

Lorsque le compteur n'est pas accessible pour être relevé, et que l'abonné n'a pas renvoyé son index, la facturation est basée sur une estimation du volume calculé sur la moyenne des consommations antérieures.

En cas de changement d'abonné au cours d'une année, l'abonnement est facturé au prorata temporis.

En cas d'arrêt du compteur, le volume facturé sera basé sur la moyenne des 3 dernières années ou bien, s'il n'y a pas de référence, sur la base de 120 m³ par an.

Article 28 : Paiement des frais de fermeture et de réouverture du branchement

Les frais de fermeture (par résiliation de l'abonnement) et de réouverture de branchement, consécutifs à sa demande, restent à la charge de l'abonné.

Article 29 : Paiement des autres prestations

Le montant des prestations autres que les fournitures d'eau assurées par le syndicat des Eaux est dû dès leur réalisation. Il est payable sur présentation de factures établies par le Syndicat des Eaux. Les factures relatives aux autres prestations sont recouvrées dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

Chaque intervention pour la remise en état de tout ou partie du branchement, suite à des détériorations causées par l'abonné (ou tiers intervenant pour l'abonné), par intervention ou par négligence, donne lieu au paiement par l'abonné des frais de déplacement, main d'oeuvre et matériel.

Article 30 : Délais de paiement et de recouvrement

Le montant correspondant à la fourniture d'eau et aux prestations assurées par le Syndicat des Eaux doit être acquitté dans le délai maximum indiqué sur la facture. En cas de non respect des délais de paiement, l'abonné s'expose à des frais de recouvrement et le Syndicat des Eaux pourra procéder à une limitation du débit ou à une interruption du service sur le branchement de l'abonné, après une mise en demeure préalable d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception jusqu'à ce que le Trésor Public ait reçu l'assurance du paiement des sommes dues (Cf. art. 33).

Article 31 : Réclamations contre le paiement

Les réclamations sont à adresser par écrit au siège du Syndicat, et doivent comporter les références de la facture contestée.

La réclamation n'est pas suspensive du paiement.

Article 32 : Difficultés de paiement

Conformément au Décret 2008-780 du 13 Août 2008, les abonnés se considérant en difficultés de paiement doivent en informer les services du Trésor Public avant la date d'éligibilité de leur dette mentionnée sur la facture. L'abonné peut aussi se tourner vers les services sociaux compétents pour examiner sa situation.

Lorsque ces abonnés apportent la preuve qu'ils ont déposé leur dossier, toute mesure de recouvrement est suspendue jusqu'à ce que les services sociaux aient statué.

Au terme des délais de recouvrement prévus par le Décret 2008-780, le Syndicat des Eaux se réserve le droit de réduire ou suspendre le service de fourniture d'eau.

Article 33 : Remboursement

Lorsque des sommes ont été versées indûment, le Syndicat des Eaux doit rembourser l'abonné dans un délai compatible avec la mise en œuvre de la comptabilité publique ou procéder à un avoir sur les factures suivantes.

Conformément au Code Civil, les demandes de remboursement doivent intervenir dans les 2 ans pour les abonnés particuliers non marchands (article 2272) et dans les 5 ans pour les autres abonnés (industriels, commerçants, artisans, entreprise du secteur tertiaire, administrations....) (article 2277). Passés ces délais, toutes les sommes versées par les abonnés au Syndicat lui sont définitivement acquises.

Article 34 : Dégrèvement

Chaque abonné peut contrôler la consommation indiquée au compteur afin de détecter une fuite éventuelle sur ses installations privées. Aussi, l'abonné n'est normalement pas fondé à solliciter une réduction de sa facture pour des surconsommations.

Cependant, sans modification des besoins de l'utilisateur, en cas de surconsommation manifeste, au moins supérieure à 50m³ de la consommation moyenne habituelle des 3 dernières années, liée à une fuite en terre non détectable, l'abonné peut exceptionnellement solliciter un dégrèvement partiel sous réserve :

- Qu'il n'y ait aucune négligence manifeste de la part de l'abonné (détérioration du branchement, manque d'entretien des équipements intérieurs...etc).
- Que l'abonné n'ait pas d'impayé en cours
- Que l'abonné soit en règle vis-à-vis des déclarations de puits et récupération d'eau de pluie.
- Que les équipements intérieurs soient conformes
- De faire intervenir un professionnel, en produisant toutes les pièces justificatives de réparation (factures)
- De permettre un contrôle des déclarations de la part du service.

Les règles d'application des dégrèvements sont validées en Conseil Syndical.

Article 35 : Intérêts de retard et frais de recouvrement

En cas de retard de paiement, l'abonné sera redevable de frais de retard. Si des frais de recouvrement (huissier, ...), de fermeture ou réduction du débit desservi sont engagés, les frais correspondants à ces prestations seront à la charge de l'abonné.

Chapitre 7 – EXTENSIONS ET RENFORCEMENT DE RESEAU - INCORPORATION DES RESEAUX PRIVÉS

Les travaux d'extension et de renforcement du réseau d'eau potable sous domaine public sont décidés par l'assemblée délibérante. Ils sont exclusivement réalisés sous la maîtrise du service des eaux.

Article 36 : Constructions neuves

Conformément au Code de l'Urbanisme, les extensions nécessaires font l'objet d'études préalables en vue de déterminer le financement de l'opération avec une participation partielle ou entière au coût des travaux en fonction de la nature juridique des aménagements (Exemple du Projet Urbain Partenarial).

Article 37 : Constructions existantes

Lorsque l'extension est réalisée à l'initiative de la collectivité, aucune participation n'est exigée. Toutefois, lorsque le financement d'une extension de réseau destinée à desservir des constructions existantes ne peut être prévu au budget du service des Eaux, les propriétaires de ces constructions intéressées à la réalisation des travaux peuvent prendre d'eux-mêmes l'initiative de proposer au service des Eaux le versement d'une contribution financière dont ils déterminent le montant en recourant aux dispositifs juridiques ad hoc (par exemple la technique de l'offre de concours).

Article 38 : Lotissements privés et ZAC

Tous les lotissements et ensemble immobiliers et ZAC sont soumis au présent règlement et aux conditions de constructions des réseaux d'eau potable prévues dans le cadre du cahier des charges applicable à tous les ouvrages d'eau potable destinés à être incorporés dans le domaine public.

Ce document est disponible auprès des services du Syndicat des Eaux du Couserans.

Tous les ouvrages nécessaires à la distribution de l'eau dans le périmètre d'un lotissement sont à la charge de l'aménageur.

Dans l'hypothèse de l'existence d'un réseau public devant certains lots, la création des branchements serait effectuée par nos services à la charge exclusive de l'aménageur, après acceptation de devis.

Les prescriptions complémentaires sont communiquées aux aménageurs lors de l'instruction des demandes d'urbanisme, (permis de construire, autorisation de lotir notamment, et autres...). La demande d'incorporation est présentée au Syndicat des Eaux et instruite pour vérifier la faisabilité ainsi que le respect de tous les points du cahier des charges produit par le Syndicat des Eaux sur ce sujet.

Le service des Eaux est associé à la direction et au contrôle des travaux.

Le Syndicat des Eaux se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements. Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Syndicat des Eaux, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

Rétrocession au domaine public : Le service des Eaux se réserve le droit d'émettre un avis négatif lors de l'instruction du permis de construire, comme de refuser l'intégration au domaine public si le cahier des charges, propre au syndicat des Eaux du Couserans, applicable à tous les ouvrages d'eau potable destinés à être incorporés dans le domaine public, n'est pas respecté.

Chapitre 8 – PERTURBATION DE LA FOURNITURE D'EAU

Article 39 : Interruption de la fourniture d'eau

Le Syndicat ne pourra pas être tenu pour responsable des perturbations et des interruptions de la fourniture de l'eau résultant de réparations, de réalisations de travaux, de gel, de sécheresse, de rupture de canalisations ou de tout autre cause analogue considérée comme cas de force majeure. En cas d'interruption de la fourniture de l'eau, il appartient à l'abonné de prendre toutes les mesures nécessaires destinées à éviter toute détérioration aux appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau continue ou momentanée. Si l'interruption de service devait dépasser un délai de 7 jours continus, malgré les interventions du Service des Eaux, une réduction de l'abonnement au prorata temporis sera effectuée.

En cas de travaux de réparation, d'entretien, de renouvellement ou de construction, programmés à l'avance, le Syndicat avertit les abonnés directement sur place ou par distribution d'avis dans les boîtes aux lettres au plus tard le jour précédent les travaux.

Article 40 : Modifications des caractéristiques de distribution

Qualité :

Le Syndicat est tenu d'informer l'Agence Régionale de Santé (ARS) de toutes modifications de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage, etc.).

Les analyses réalisées, dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire, indiquant la qualité de l'eau distribuée, peuvent être consultées par les usagers à la mairie de leur commune.

En cas de modification de la qualité de l'eau au-delà de 7 jours continus, entraînant des restrictions d'usage ou des interdictions d'usage liées à la potabilité de l'eau, le Service des Eaux mettra en œuvre un dispositif palliatif. L'abonné recueillera toutes les informations utiles sur le sujet en se rapprochant de l'accueil du Service des Eaux.

Pression :

Conformément à la réglementation (Art.41 du décret 2001-1220 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine), la hauteur piézométrique de l'eau distribuée doit être au moins égale à 3m (soit 0.3 bars), au niveau du compteur. Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations de distribution existant avant le 7 avril 1995. Elles ne sont également pas applicables aux abonnements consentis après cette date à des conditions particulières de distribution et acceptées par les abonnés dûment informés.

Dans le cas où un abonné estimerait que la pression de distribution est trop importante ou trop faible, pour ses propres besoins, il devra procéder à ses frais, à la fourniture et à la mise en place d'un réducteur détenteur de pression ou d'un surpresseur. L'entretien de cet appareil reste à la charge de l'abonné. La responsabilité du Syndicat ne pourra être mise en cause en cas de mauvais réglage ou détérioration entraînant des dégâts à l'utilisateur ou à des tiers.

Dans l'intérêt général, le Syndicat se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées et sans que ceux-ci puissent réclamer une indemnité.

Quantité :

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux ou de sécheresse...., le Syndicat a le droit d'apporter des limitations à la consommation de l'eau en fonction des possibilités de la distribution ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Pour éviter d'éventuelles perturbations de la fourniture de l'eau, dans le cas du remplissage d'une piscine, d'une contenance supérieure à 20 m³, l'abonné doit demander par écrit au Syndicat des Eaux, les modalités et les plages horaires à respecter avant d'effectuer le remplissage de sa piscine. En cas d'infraction au présent article, le Syndicat des Eaux pourra facturer à l'abonné une facturation forfaitaire de 200 m³ en plus de sa consommation mesurée au compteur.

Chapitre 9 – DEFENSE INCENDIE

Article 41 : Service public de défense contre l'incendie

Le Syndicat des Eaux n'a pas la compétence de défense contre l'incendie.

Pour combattre un incendie, de l'eau pourra être prélevée sur le réseau, mais le Syndicat des Eaux ne pourra être tenu pour responsable des inadéquations entre le réseau d'eau et les besoins en cas d'incendie.

Le contrôle et l'entretien des appareils de lutte contre l'incendie (poteau ou borne incendie...) , ne sont ni de la responsabilité, ni à la charge du Syndicat des Eaux

Chapitre 10 – DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 42 : Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur dès son approbation par l'autorité préfectorale. Tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 43 : Modification du règlement

Toute modification du règlement ne peut entrer en vigueur qu'après avoir été porté à la connaissance des abonnés.

Article 44 : Mise en application

Le Président, les vice-Présidents, les agents du service des eaux, habilités à cet effet et le receveur du Trésor, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.